

Etude de Zone - Estuaire de l'Adour

Annexe 2 - sites à Déclaration

Sommaire

1.	Objet du document	3
2.	Règles d'exclusion.....	4
2.1.	Règles générales	4
2.1.1.	Règles relatives au site	4
2.1.2.	Règles relatives au classement des installations.....	4
2.1.3.	Règles relatives aux modifications de la nomenclature	4
2.2.	Règles relatives aux rubriques	5
2.2.1.	Règles relatives aux activités classées.....	5
2.2.2.	Règles spécifiques.....	8
2.3.	Règles relatives au ratio de quantité et de seuil.....	9
3.	Rubriques retenues	10
4.	Conclusion	13
4.1.	Sites retenus	13
4.2.	Démarche de prise en compte des sites retenus	15

1. Objet du document

Dans le cadre de l'Etude de Zone de l'Estuaire de l'Adour une liste de sites soumis au régime de Déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été fournie par la DREAL Aquitaine au groupement Bertin Technologies et Cabinet Nouger.

La phase d'inventaire de l'Etude de Zone prévoit de lister les activités industrielles pouvant constituer une source de polluant significative pour les différents milieux.

Dans l'objectif de prendre en compte uniquement les sites présentant un intérêt pour l'étude, une méthode de hiérarchisation et d'exclusion de certains sites soumis à Déclaration a été mise en place.

Le présent document a donc pour objet de présenter et justifier la méthodologie proposée et, ainsi, lister les sites à déclaration qui feront l'objet d'une étude spécifique.

2. Règles d'exclusion

2.1. Règles générales

2.1.1. Règles relatives au site

Les règles relatives au site sont les suivantes :

- Les sites soumis à Autorisation ou à Enregistrement sont exclus de l'étude des sites à Déclaration puisqu'ils sont étudiés par ailleurs.
- Les sites en projet et ne bénéficiant pas d'un arrêté de déclaration en 2012, sont exclus.
- Les sites dont l'activité a cessé sont exclus.

2.1.2. Règles relatives au classement des installations

Les règles relatives au classement des installations sont les suivantes :

- Les installations Non Classées ne sont pas prises en compte dans l'étude. Le site contenant ces installations peut toutefois être pris en compte s'il est classé pour d'autres installations.
- Les installations pour lesquelles les quantités, permettant de déterminer le classement ou non suivant le seuil de la rubrique, sont nulles, sont exclues. Ces installations sont considérées comme non classées.

2.1.3. Règles relatives aux modifications de la nomenclature

Les règles relatives aux modifications de la nomenclature sont les suivantes :

- Les installations dont le seuil de la rubrique a changé, impliquant que l'installation n'est plus classée, sont exclues.
- Les installations précédemment classées sous une rubrique ayant depuis été supprimée sont exclues.

2.2. Règles relatives aux rubriques

2.2.1. Règles relatives aux activités classées

Un certain nombre d'activités classées à Déclaration dans la zone d'étude ne présentent pas, par nature, de problématique environnementale ou sanitaire.

De plus, ces activités ne sont pas susceptibles de présenter de nuisances à l'échelle du quartier d'implantation. Toutefois, les nuisances existantes sur la zone d'étude font l'objet d'une enquête et d'une étude à part entière.

Ces activités peuvent alors être exclues.

Les rubriques concernées par cette exclusion sont les suivantes :

- 1185 - Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) - Equipements d'extinction

Les installations présentes dans la zone sont classées sous cette rubrique par la présence d'équipement d'extinction (équipement clos), dont la quantité cumulée de fluide (gaz à effet de serre) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg.

Aussi, ces équipements (extincteurs), peuvent émettre des gaz à effet de serre d'une part de manière individuelle, et donc en très faible quantité, et d'autre part uniquement de manière accidentelle.

Ce type d'équipement n'est donc pas susceptible de présenter un risque chronique sanitaire ou pour l'environnement.

- 1220 - Emploi et stockage de l'oxygène

L'objectif de cette rubrique est de classer les installations pouvant présenter un risque de l'ordre de l'accidentel (explosion).

En outre, l'oxygène, produit utilisé ou stocké par ce type d'installation, n'est pas de nature à présenter un risque sanitaire ou environnemental.

Ce type d'installation n'est donc pas susceptible de présenter un risque chronique sanitaire ou pour l'environnement.

- 1311 - Stockage de produit explosif

L'objectif de cette rubrique est de classer les installations pouvant présenter un risque de l'ordre de l'accidentel (explosion).

En outre, les produits de type explosif, stockés par ce type d'installation, ne sont pas de nature à présenter un risque sanitaire ou environnemental.

Ce type d'installation n'est donc pas susceptible de présenter un risque chronique sanitaire ou pour l'environnement.

- 1412 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés et 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié

L'objectif de cette rubrique est de classer les installations pouvant présenter un risque de l'ordre de l'accidentel (explosion, feu de jet etc.).

En outre, les produits couverts par cette rubrique ne sont pas de nature à présenter un risque sanitaire ou environnemental.

Ce type d'installation n'est donc pas susceptible de présenter un risque chronique sanitaire ou pour l'environnement.

- **1418 – Stockage ou emploi d'acétylène**

L'objectif de cette rubrique est de classer les installations pouvant présenter un risque de l'ordre de l'accidentel (explosion, incendie).

En outre, l'acétylène, produit utilisé ou stocké par ce type d'installation, n'est pas de nature à présenter un risque sanitaire ou environnemental.

Ce type d'installation n'est donc pas susceptible de présenter un risque chronique sanitaire ou pour l'environnement.

- **1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans les entrepôts couverts**

Les activités classées sous la rubrique 1510 et les produits stockés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (flux thermiques liés à un incendie, fumées d'incendie, eaux d'extinction d'incendie).

En outre, le régime à déclaration de ces activités induit des nuisances, telles que le bruit lié au trafic des poids lourds, négligeables, notamment au vu d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- **1511 – Entrepôts frigorifiques**

Les activités classées sous la rubrique 1511 et les produits stockés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (flux thermiques liés à un incendie, fumées d'incendie, eaux d'extinction d'incendie).

En outre, le régime à déclaration de ces activités induit des nuisances, telles que le bruit lié aux équipements frigorifiques, négligeables, notamment au vu d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- **1520 - Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses**

Les activités classées à déclaration sous la rubrique 1520 ne font pas l'objet, dans la réglementation en vigueur, de valeurs limites de rejets atmosphériques. Toutefois, un risque de rejet de poussières pourrait exister à l'échelle locale. Aussi, s'il existe, ce risque sera mis en évidence et étudié à travers l'enquête sur les nuisances.

- **1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues**

Les activités classées sous la rubrique 1530 et les produits stockés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (flux thermiques liés à un incendie, fumées d'incendie, eaux d'extinction d'incendie).

En outre, le régime à déclaration de ces activités induit des nuisances, telles que le bruit lié au trafic des poids lourds, négligeables, notamment au vu d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- **2111 - Elevage, vente etc. de volailles**

Les activités classées à déclaration sous la rubrique 2111 ne font pas l'objet, dans la réglementation en vigueur, de valeurs limites de rejets atmosphériques ou aqueux. Toutefois, des nuisances de bruit et d'odeur pourraient exister à l'échelle locale. Aussi, s'ils existent, ces risques seront mis en évidence et étudiés à travers l'enquête sur les nuisances.

- **2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens**

Les activités classées à déclaration sous la rubrique 2120 ne font pas l'objet, dans la réglementation en vigueur, de valeurs limites de rejets atmosphériques ou aqueux. Toutefois, des nuisances de bruit et d'odeur pourraient exister à l'échelle locale. Aussi, s'ils existent, ces risques seront mis en évidence et étudiés à travers l'enquête sur les nuisances.

- **2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale**

Les activités classées sous la rubrique 2221 et les produits préparés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (contamination aliment). Toutefois, des nuisances de bruit et d'odeur pourraient exister à l'échelle locale. Aussi, s'ils existent, ces risques seront mis en évidence et étudiés à travers l'enquête sur les nuisances.

- **2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues**

Les activités classées sous la rubrique 2410 et les matériaux utilisés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (fumées d'incendie). De plus, les potentielles nuisances telles que le bruit, induites par ces activités sont très probablement localisées à l'échelle du voisinage proche. Ces nuisances paraissent donc négligeables notamment au vue d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- **2516 – Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents**

Les activités classées sous la rubrique 2516 et les matériaux utilisés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels. De plus, l'arrêté type, relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations soumises à Déclaration, ne prévoit pas de valeur limite de rejet pour les rejet atmosphériques ou aqueux.

Enfin, les potentielles nuisances telles que le bruit, induites par ces activités sont très probablement localisées à l'échelle du voisinage proche. Ces nuisances paraissent donc négligeables notamment au vu d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- **2517 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**

Les activités classées sous la rubrique 2517 et les matériaux utilisés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels. De plus, l'arrêté type, relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations soumises à Déclaration, ne prévoit pas de valeur limite de rejet pour les rejet atmosphériques ou aqueux.

Enfin, les potentielles nuisances telles que le bruit, induites par ces activités sont très probablement localisées à l'échelle du voisinage proche. Ces nuisances paraissent donc négligeables notamment au vu d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- **2662 – Transformation de polymères**

Les activités classées sous la rubrique 2662 et les produits fabriqués ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (fumées d'incendie).

- 2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

Les activités classées sous la rubrique 2663 et les produits stockés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (flux thermiques ou fumées d'incendie).

- 2915 – Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

Les activités classées sous la rubrique 2915 et les produits utilisés ne sont pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale en dehors des risques accidentels (flux thermiques ou fumées d'incendie).

Enfin, les potentielles nuisances telles que le bruit, induites par ces activités sont très probablement localisées à l'échelle du voisinage proche. Ces nuisances paraissent donc négligeables notamment au vue d'autres activités présentes dans la zone d'étude.

- 2925 - Charge d'accumulateurs

L'activité de charge d'accumulateurs n'est pas de nature à présenter une problématique sanitaire ou environnementale chronique.

La problématique liée au traitement des déchets issus de cette activités est étudiée par ailleurs dans les rubriques spécifiques aux déchets.

2.2.2. Règles spécifiques

- 1715 - Préparation, fabrication, transformation, conditionnement... de substances radioactives

Les substances radioactives ne font pas parties du périmètre d'une Etude de Zone. En effet ces substances font, par ailleurs, l'objet d'études spécifiques par des organismes spécialisés.

Remarque : cette exclusion est valable également pour les rubriques 1710, 1711 et 1720, qui ont été modifiées et remplacée par la rubrique 1715.

- 1180 - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles

Les sites soumis à la rubrique 1180 peuvent avoir un impact sur les milieux, du fait de l'utilisation de PCB, PCT, substances très peu biodégradables et pouvant s'accumuler dans la chaîne alimentaire. Toutefois, la rubrique 1180 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2792 qui comprend :

- Les installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. Or, les seules nuisances pouvant provenir de ce type d'installations sont des pollutions du sol qui relève d'un caractère accidentel. Dans le cas où cette pollution du sol serait chronique, alors cette pollution est répertoriée dans la base de donnée BASOL de l'administration et prise en compte dans l'Etude de Zone.
- Les installations de traitement. Les installations soumises à cet alinéa ne peuvent être classée qu'à Autorisation et non pas à Déclaration. Par conséquent, ces installations sont étudiées par ailleurs dans l'Etude de Zone. Parmi les installations soumises à l'ancienne rubrique 1180, seul le poste ERDF de Blancpignon est étudié parmi les sites à autorisation.

Ainsi, l'ensemble des installations présentes dans la liste transmise par la DREAL et soumises à la rubrique 1180 sont exclues.

2.3. Règles relatives au ratio de quantité et de seuil

Dans l'objectif de ne prendre en compte que les sites pouvant potentiellement présenter un risque pour la santé des populations de la zone et pour l'environnement, une hiérarchisation des sites a été faite par rapport au ratio entre la quantité classée selon une rubrique et le seuil de la rubrique. En effet, les installations présentant un ratio quantité par rapport au seuil inférieur à 80% sont exclues.

Ce ratio permet ainsi de mettre en évidence les sites dont les quantités sont proches de celles du seuil de classement à enregistrement ou autorisation et par conséquent, pouvant être potentiellement plus problématiques.

En outre, si ces installations exclues présentent malgré tout un risque, celui-ci sera mis en évidence et étudié à travers l'enquête sur les nuisances.

3. Rubriques retenues

L'ensemble des rubriques retenues a fait l'objet d'une analyse basée sur la réglementation en vigueur et les bases de données environnementales. Cette analyse consiste à vérifier, par rubrique, l'existence ou non d'un impact sur les milieux (eau, air, sol) ou d'une nuisance induits par l'activité de l'installation :

- Existence ou non d'un impact avéré sur le sol (BASOL),
- Existence de rejets aqueux ou atmosphériques (arrêtés types etc.),
- Existence de nuisances susceptibles d'impacter le quartier d'implantation. Une étude spécifique sur les nuisances recensées dans la zone est par ailleurs prévue par la phase 1 de l'Etude de Zone.

Ces installations sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Rejets aqueux	Rejets atmosphériques	Nuisances		Impact site et sols pollués	Texte applicable
				Odeur	Bruit		
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Oui (Annexe IX, Article 6)	Oui	Oui (Annexe IX, Article 7)	Non, d'après le type d'activité (stockage)	Non Aucun site répertorié	Arrêté 01/07/13
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Oui (Annexe XI, article 5)	Oui	Oui (Annexe XI, article 6)	Non, les potentielles nuisances sont très localisées	Non Aucun site répertorié	Arrêté 01/07/13
1435	Stations-service	Oui (Annexe VI, article 5)	Oui	Oui (Annexe VI, Article 6)	Non, les potentielles nuisances sont très localisées	Non Aucun site répertorié	Arrêté 01/07/13

Rubrique	Intitulé	Rejets aqueux	Rejets atmosphériques	Nuisances		Impact et sites pollués	Texte applicable
				Odeur	Bruit		
2260	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	Oui (Annexe I, article 5)	Oui (Annexe I, Article 6.2, poussières)	Oui (Annexe I, Article 6.2)	Oui, nuisance potentielle	Non Aucun site répertorié	Arrêté 23/05/06
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements	Non, rejet uniquement accidentels	Oui (Annexe I, Article 6.2, COV)	Non, uniquement en situation accidentelle	Non, les potentielles nuisances sont très localisées	Non Aucun site répertorié	Arrêté 31/08/09
2415	Mise en œuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés	Oui (Annexe I, article 5)	Oui (Annexe I, Article 6, COV, poussières)	Non, uniquement en situation accidentelle	Non, d'après le type d'activité	Non Aucun site répertorié	Arrêté 17/12/04
2445	Transformation du papier, carton	Oui	Oui	Oui	Oui	Non Aucun site répertorié	Pas d'arrêté type
2515 et 89BIS	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange	Oui, (Annexe I, article 5)	Oui (Annexe I, Article 6, poussières)	Non, d'après le type d'activité	Oui, nuisance potentielle	Non Aucun site répertorié	Arrêté 30/06/97

Rubrique	Intitulé	Rejets aqueux	Rejets atmosphériques	Nuisances		Impact et site pollués	Texte applicable
				Odeur	Bruit		
2565	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	Oui, (Annexe I, article 5)	Non, uniquement en situation accidentelle	Non, pas de conditions spécifiques prévues par l'arrêté type	Non, les potentielles nuisances sont très localisées	Non Aucun site répertorié	Arrêté 30/06/97

Tableau 1 : Rubriques retenues

4. Conclusion

4.1. Sites retenus

Après application des règles d'exclusion exposées dans la présente annexe, les sites soumis au régime de la déclaration retenus sont les suivants :

Etablissement	Rubrique ICPE	Commune
ADOUR-ARGENTURE	2565-2b	ANGLET
ADOUR EMULSION - Anglet	1432-2b	ANGLET
RELAIS ELF ANGLET BAB	1434-1b 1435-3	ANGLET
SODANG	1434-1b	ANGLET
Teinturerie PRUDET	2345-2	ANGLET
BETON CONTROLE DU BEARN (Ex SICOM)	2515-2	BAYONNE
Cartonnage LARRE	2445-2	BAYONNE
DMBP [Ex DISPANO/BMSO]	2415-2	BAYONNE
CIMENTS DE L'ADOUR - Boucau	2515	BOUCAU
GUYENNE ET GASCOGNE - Tarnos	1432-2b 1434-1b	TARNOS

Tableau 2 : Sites à déclaration retenus

La carte ci-dessous localise ces sites :

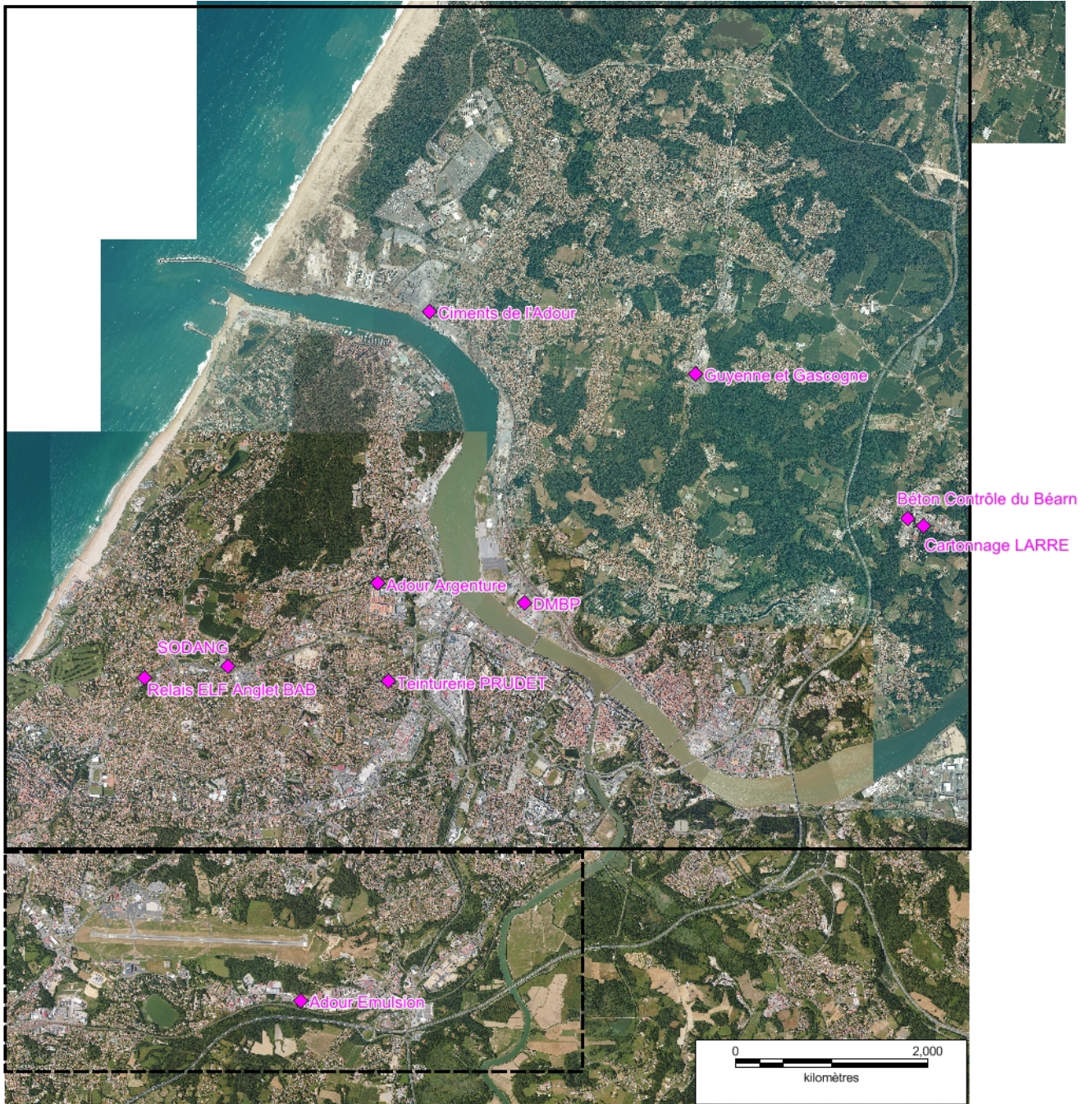


Figure 1 : Localisation des sites à déclaration retenus

4.2. Démarche de prise en compte des sites retenus

L'un des objectifs de la Phase 1 de l'Etude de Zone est d'identifier et caractériser les sources de polluants (incluant leurs flux respectifs) et les nuisances.

C'est dans ce cadre que la sélection des sites industriels classés au régime de la déclaration a été réalisée et que 10 sites ont été retenus.

Toutefois, ces sites sont des contributeurs faibles par rapport aux sites industriels classés à autorisation ou enregistrement, qui ont, eux, été tous pris en compte. C'est pourquoi leur prise en compte dépend du cas par cas.

En effet, les résultats de la Phase 2 de l'Etude de Zone (Modélisation de la dispersion et des transferts), permettront de mettre en évidence des zones sensibles. Il sera alors vérifié si l'un ou plusieurs des 10 sites à déclaration retenus sont situés ou non dans ces zones sensibles. De façon à pouvoir intégrer leur contribution dans l'impact sur la qualité des milieux de la zone.

De même, les résultats de l'enquête relative aux nuisances ressenties, permettra d'identifier des secteurs présentant des nuisances potentiellement critiques. Pour ces secteurs, un parallèle avec la localisation et la nature des activités des sites à déclaration sera alors réalisé.